



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2018
Français
Original : russe

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trentième session
7-18 mai 2018

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Turkménistan

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



I. Introduction

Méthodologie et processus de consultations

1. Au cours de la période qui s'est écoulée depuis le dernier Examen périodique universel (EPU), le Turkménistan a fait des progrès considérables en ce qui concerne le règlement d'un certain nombre de questions et la mise en œuvre d'un certain nombre de recommandations formulées durant le dialogue qui avait eu lieu à la 1^{re} séance du Conseil des droits de l'homme, le 22 avril 2013, pendant le deuxième cycle de l'EPU, sur la situation des droits de l'homme au Turkménistan.
2. Le présent rapport, établi conformément aux directives générales énoncées dans la décision 17/119 du Conseil, accorde une attention particulière aux évolutions survenues dans le pays dans le domaine des droits de l'homme depuis le dernier EPU et récapitule les principales mesures législatives, judiciaires, administratives et autres prises à cet égard.
3. Le rapport a été élaboré par la Commission interministérielle pour l'exécution des obligations internationales auxquelles a souscrit le Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire (ci-après la « Commission interministérielle »). Il s'appuie sur les informations communiquées par des organes de l'État et des institutions publiques, ainsi que par des associations. Pour l'établir, des consultations multilatérales ont été menées sur les méthodes d'établissement des rapports au titre de l'EPU, avec des experts internationaux invités par des organismes des Nations Unies.
4. En novembre 2017, des consultations techniques ont été menées avec un expert du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et un séminaire méthodologique a été organisé pour les membres du Groupe de travail de la Commission interministérielle chargé de l'élaboration du troisième rapport du Turkménistan au titre de l'EPU. Pendant le processus d'élaboration du projet de rapport, des activités ont été menées auprès du grand public afin de le sensibiliser aux informations qu'il contient.
5. Le projet de rapport a été examiné à l'occasion d'une table ronde où siégeaient des représentants de la Commission interministérielle. Les conclusions de cet examen ont été prises en compte lors de l'établissement de la version finale.

II. Mise en œuvre des recommandations du deuxième cycle au niveau national

6. Le pays connaît actuellement une période de développement caractérisée par des transformations considérables tant sur le plan politique et économique que dans la vie socioculturelle de la population, notamment du fait des réformes radicales engagées par le Président du Turkménistan, Gurbangouly Berdymoukhamedov. Afin de créer les conditions nécessaires pour assurer une vie décente à tous les citoyens, le Gouvernement poursuit la réforme du système national de protection des droits de l'homme et s'acquitte résolument et avec constance des obligations qu'il a contractées envers la communauté internationale. Des initiatives multilatérales de grande envergure sont actuellement menées dans le pays pour renforcer les principes démocratiques ancestraux et les fondements juridiques de l'État, développer la société civile, et réaliser largement les droits politiques, économiques et sociaux et d'autres droits des citoyens.

Ratification d'instruments internationaux (recommandations n° 113.1, 113.3, 113.2, 113.4, 113.6, 113.7, 113.8, 113.9, 113.10, 113.11, 113.12, 113.13, 113.14, 113.15, 113.16, 113.17, 113.18, 113.19, 113.20, 113.51, 113.58 et 112.1)

7. Depuis la présentation du deuxième rapport au titre de l'EPU (2013), le Turkménistan a adhéré à un certain nombre de traités internationaux, notamment l'Accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015 par la vingt et unième Conférence de la

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (14 octobre 2016), la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (12 janvier 2016), la Convention révisant la convention sur les pièces d'identité des gens de mer de 1958 (9 novembre 2013), et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et les Protocoles de 1954 et 1999 y relatifs (4 novembre 2017).

8. Des experts nationaux étudient actuellement avec attention la question de l'adhésion du Turkménistan à d'autres instruments internationaux, notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Dans ce cadre, les experts étudient et analysent les dispositions de ces instruments, et procèdent à un examen de la législation nationale en vue de son harmonisation avec les textes visés. Les mécanismes d'adhésion sont également examinés, de même que la question des réserves à formuler au moment de l'adhésion à ces instruments.

9. Des séminaires d'information et des consultations sont organisés, en collaboration avec des organisations internationales, à l'intention des députés du Parlement et des représentants des pouvoirs publics concernés.

10. Les décisions seront prises une fois que l'examen systématique de tous les éléments du système juridique national sera terminé et que les questions relatives à la transposition de ces normes internationales dans la législation nationale à des fins d'harmonisation auront été étudiées.

Interactions avec les organismes et les mécanismes de protection des droits de l'homme (recommandations n^{os} 112.23, 112.24, 113.16, 113.30, 113.31, 113.32, 113.33, 113.34, 113.35, 113.36, 113.37, 113.38, 113.39, 113.40, 113.41, 113.42, 113.43, 113.44, 113.45, 113.46, 113.47 et 113.48)

11. Le Turkménistan coopère de manière constructive avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme.

12. Afin de renforcer la coopération entre le Gouvernement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), lors des trente-cinquième et trente-sixième sessions du Conseil des droits de l'homme, qui se sont tenues en 2017, des efforts ont été faits en vue de promouvoir davantage les idées d'humanisme et de protection des droits de l'homme avec l'adoption des documents suivants :

- Une Déclaration conjointe du Turkménistan et du Brésil visant à promouvoir la précieuse contribution des équipes olympiques de réfugiés au renforcement de la paix et des droits de l'homme, dont le Turkménistan était l'auteur ;
- Une résolution du Conseil des droits de l'homme sur la pleine jouissance des droits de l'homme par toutes les femmes et toutes les filles et l'intégration systématique d'une perspective de genre dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont le Turkménistan était coauteur. Les principaux initiateurs de ce document étaient l'Angola, le Brésil, le Cabo Verde, la Guinée-Bissau, Haïti, le Mozambique, le Portugal et le Timor-Leste.

13. Conformément au calendrier prévu, le Turkménistan a présenté aux organes conventionnels ses rapports nationaux de mise en œuvre au titre des instruments suivants :

- Convention relative aux droits de l'enfant, en 2011 (session du Comité de 2015) ;

- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2011 (session du Comité de 2015) ;
 - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2011 (session du Comité de 2015) ;
 - Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2012 (session du Comité de 2015) ;
 - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en 2015 (session du Comité de 2016) ;
 - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 2016 (session du Comité prévue en juillet 2018) ;
 - Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en 2015 (session du Comité de 2016) ;
 - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en 2016 (session du Comité prévue en 2018) ;
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en 2015 (session du Comité de 2017) ;
 - Document de base commun, en 2015.
14. Parallèlement, en 2017, le Turkménistan a présenté aux comités compétents :
- Des informations complémentaires sur les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;
 - Des informations au sujet de l'étude mondiale sur la justice transitionnelle ;
 - Des informations sur le système éducatif du Turkménistan ;
 - Des informations sur la position du Turkménistan au sujet de la coopération avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

15. Ces dernières années, la coopération entre le Turkménistan et les entités des Nations Unies s'est considérablement renforcée. Elle se traduit par une série de projets communs menés dans différents secteurs, et notamment un programme-cadre de partenariat pour le développement entre le Gouvernement turkmène et l'ONU pour la période 2016-2020 (signé en 2016), un programme de coopération entre le Gouvernement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) pour la période 2016-2020, et un plan d'action pour la mise en œuvre du programme par pays entre le Gouvernement et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) pour la période 2016-2020.

Cadre constitutionnel et législatif (recommandations n^{os} 112, 112.2, 112.3, 112.4, 112.5, 112.6, 112.7, 112.8, 112.9, 112.10, 112.13 et 113.21)

16. En septembre 2016, le Turkménistan a adopté une nouvelle version de la Constitution qui reflète non seulement les réalités actuelles de la société turkmène, comme le multipartisme ou la transition totale vers une économie de marché, mais intègre également de nombreuses dispositions d'instruments internationaux auxquels le Turkménistan est partie. La partie consacrée aux droits et libertés de l'homme et du citoyen a été complétée par 11 nouveaux articles qui garantissent et consacrent les droits et libertés de l'homme et du citoyen conformément au droit international. Dans cette nouvelle version, l'article 9, qui contient des dispositions sur la reconnaissance par le Turkménistan de la primauté des normes universellement reconnues du droit international, occupe une place particulière.

17. Des améliorations sont apportées à la législation nationale afin de garantir le strict respect des obligations internationales du Turkménistan et des normes internationales en matière de droits de l'homme.

18. Au cours de la période considérée, afin de renforcer les mécanismes de protection et de promotion des droits de l'homme, de nouvelles lois ont été adoptées et certains textes nationaux en vigueur ont été complétés ou modifiés, à savoir le code du logement (modifié) (2 mars 2013) ; la loi sur la privatisation du parc de logements de l'État (22 juin 2013) ; la loi sur la dénationalisation et la privatisation des biens de l'État (18 décembre 2013) ; la loi sur l'éducation (modifiée) (4 mai 2013) ; le code électoral (4 mai 2013) ; la loi sur la nationalité (modifiée) (22 juin 2013) ; la loi sur la politique de l'État à l'égard des jeunes (29 août 2013) ; la loi sur la transplantation d'organes et/ou de tissus humains (29 août 2013) ; la loi sur la protection de la santé contre les effets de la fumée et de la consommation des produits du tabac (18 décembre 2013) ; la loi sur la lutte contre la corruption (1^{er} mars 2014) ; la loi sur les garanties de l'État propres à assurer les droits de l'enfant (modifiée) (3 mai 2014) ; la loi sur la protection des consommateurs (8 novembre 2014) ; la loi sur la protection de la santé (23 mai 2015) ; la loi sur la culture physique et le sport (23 mai 2015) ; la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (18 août 2015) ; la loi sur les garanties d'État propres à assurer l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes (18 août 2015) ; la loi sur le sport professionnel (18 août 2015) ; la loi sur la protection par l'État des victimes, des témoins et des autres parties à une procédure pénale (12 janvier 2016) ; la loi sur la liberté de croyance et les organisations religieuses (modifiée) (26 mars 2016) ; la loi sur la promotion et la valorisation de l'allaitement maternel (26 mars 2016) ; la loi sur la lutte contre la propagation des maladies causées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (modifiée) (26 mars 2016) ; la loi sur l'emploi (18 juin 2016) ; la loi sur les actes juridiques (26 août 2016) ; la loi sur la lutte contre la traite des personnes (15 octobre 2016) ; la loi sur la garantie obligatoire des dépôts bancaires des personnes physiques (15 octobre 2016) ; la loi sur le Médiateur (23 novembre 2016) ; la loi sur l'aide psychiatrique (modifiée) (23 novembre 2016) ; la loi sur le volontariat (12 janvier 2016) ; la loi sur les informations relatives à la vie privée et sur la protection de la vie privée (20 mars 2017) ; la loi sur les procédures administratives (3 juin 2017) ; la loi sur la tutelle (partielle et complète) (3 juin 2017) ; la loi sur la lutte contre le dopage dans le sport (3 juin 2017) ; la loi sur les réfugiés (modifiée) (3 juin 2017) ; la loi sur les activités caritatives (26 août 2017) ; la loi sur le don de sang (26 août 2017) ; et la loi sur les zones franches (9 octobre 2017), entre autres.

Mécanismes nationaux relatifs aux droits de l'homme (recommandations n^{os} 113.22, 113.23, 113.24, 113.25, 113.26, 113.27, 113.28 et 113.29)

19. Sur proposition du Président de la République, l'institution du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) a été ajoutée dans la nouvelle version de la Constitution (art. 71, par. 17). Le 23 novembre 2016, le Parlement a adopté la loi sur le médiateur, qui définit les droits et devoirs du médiateur, les principales orientations et garanties de son action, ainsi que ses attributions. Dans le cadre du processus d'élaboration de ce projet de loi, le Turkménistan a collaboré avec des experts de l'ONU, de l'Union européenne, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et d'autres organisations, spécialisés dans la création et le renforcement des institutions nationales des droits de l'homme. Conformément à la loi, le médiateur est élu par le Parlement parmi trois candidats proposés par le Président de la République, au scrutin secret et à la majorité simple des voix (art. 4). Le Parlement a élu un médiateur le 20 mars 2017.

20. L'activité du Médiateur est publique et bénéficie d'une couverture médiatique. Le Médiateur et son adjoint jouissent de l'immunité. Dans l'exercice de ses fonctions, le Médiateur est indépendant et n'est subordonné à aucun organe ou agent de l'État. Le mandat du Médiateur est conforme aux Principes de Paris.

21. Conformément à la loi, le Médiateur présente chaque année pour examen au Président du Turkménistan un rapport sur son activité et sur la situation des droits de l'homme dans le pays, rapport qu'il présente également au Parlement. Il est rendu compte de son rapport dans les médias.

22. Afin de promouvoir et de protéger les droits et libertés de l'homme et d'incorporer les normes du droit international humanitaire dans la législation turkmène et la pratique

juridique, plusieurs textes ont été approuvés par décision présidentielle, à savoir le Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes pour la période 2015-2020 (22 janvier 2015), le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la période 2016-2020 (15 janvier 2016), et le Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2016-2018 (18 mars 2016).

23. Les plans d'action nationaux comprennent diverses mesures qui ont été élaborées sur la base des recommandations finales des organes conventionnels et des recommandations acceptées par le Turkménistan au cours du dialogue qui s'est tenu pendant l'Examen périodique universel de 2013. Ils définissent des tâches et des objectifs concrets et décrivent les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer les résultats obtenus.

Éducation et formation aux droits de l'homme et mesures de sensibilisation (recommandations n^{os} 112.14, 112.15, 112.16, 112.17, 112.18, 112.19 et 112.30)

24. Afin de mieux sensibiliser les fonctionnaires, les jeunes, les représentants des organes locaux du pouvoir, les forces de l'ordre et les associations aux droits de l'homme, y compris les droits des femmes et des enfants, et à l'égalité des sexes, l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme, relevant de la présidence, organise régulièrement, dans les centres d'information sur les droits de l'homme situés à Achgabat et dans toutes les régions du pays, des débats, des rencontres et des tables rondes portant sur la réglementation juridique et le respect et la réalisation des droits et libertés de l'homme.

25. Pendant la période considérée (2013-2017), dans le cadre de la coopération avec le Bureau du FNUAP au Turkménistan, 30 séminaires (qui ont réuni au total plus de 750 personnes) ont été organisés dans toutes les régions du pays afin de sensibiliser l'opinion publique à l'égalité des sexes, à l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans tous les domaines de la vie et au renforcement du rôle de la femme dans la société.

26. En 2017, un recueil de textes législatifs nationaux et d'actes juridiques internationaux dans le domaine de l'égalité des sexes a été élaboré et publié.

27. Afin de mieux sensibiliser le public aux questions relatives à l'égalité des sexes, des représentantes de l'Union des femmes turkmènes ont organisé en 2015 une série de séminaires à Achgabat et dans les régions du pays, en collaboration avec le Bureau d'ONU-Femmes au Turkménistan.

28. En 2014, l'Académie de la fonction publique près le Président du Turkménistan a organisé un séminaire sur l'égalité des sexes dans l'administration publique. En outre, des cours en ligne sur la question des sexes et la démographie ont été élaborés, également en 2014, et des cours sur la démographie et l'égalité des sexes ont été inclus dans les programmes de master en 2017.

29. Conformément à l'article 93 de la loi sur les tribunaux (8 novembre 2014, modifiée), la Cour suprême s'est dotée d'un centre d'information qui organise des séminaires pour les juges afin de leur permettre de mieux faire connaître à leurs collègues les pratiques judiciaires et d'expliquer les actes normatifs.

30. La Cour suprême a élaboré un document d'orientation sur le développement du système judiciaire au Turkménistan pour la période 2017-2021, qui a été approuvé par le décret présidentiel du 18 mars 2017. Ce document d'orientation prévoit l'amélioration des activités du Centre d'information grâce à Internet.

31. Dans le cadre d'un projet conjoint du PNUD et de la Cour suprême, un projet pilote de système de gestion électronique des documents est en cours de mise en œuvre au tribunal du district Kopet-Dag, à Achgabat, pour faciliter le dépôt de plaintes par les citoyens.

32. Des séminaires sont organisés, avec la participation d'experts internationaux, à l'intention des juges et magistrats. Au total, 51 d'entre eux ont participé à l'un des

5 séminaires organisés en 2015, 38 étaient présents à l'un des 6 séminaires organisés en 2016, et 305 d'entre eux ont suivi l'un des 16 séminaires organisés en 2017.

33. En 2017, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour 2016-2020, un projet a été mené conjointement par la Cour suprême et le PNUD.

34. Au cours de l'année 2017, des juges et des magistrats ont pris part à des séminaires et des tables rondes portant sur différents thèmes, notamment sur l'activité des médias et l'amélioration de leur activité, et sur les bonnes pratiques dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme. Ils ont également pris part à d'autres initiatives menées par le Centre de l'OSCE à Achgabat.

35. Avec l'appui du programme régional de l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ) sur la promotion de l'état de droit en Asie centrale, des séminaires ont été organisés pour expliquer les dispositions du Code de procédure civile. Ces séminaires ont été suivis par 96 magistrats.

Formation des agents des services de l'intérieur

36. Les programmes de formation (généraux et d'entraînement au combat) du personnel des organes du Ministère de l'intérieur comprennent désormais des cours sur les droits de l'homme, notamment sur l'égalité des sexes et les droits de l'enfant.

37. Le programme de formation de l'Institut du Ministère des affaires intérieures a été révisé en ce qui concerne les matières suivantes : droit du travail, droit de la famille, droit administratif et droit de l'application des peines ; de plus, il a été complété par des modules sur des thèmes concrets, à savoir l'égalité des sexes, la violence familiale, la protection juridique des victimes et la procédure que doivent suivre les agents de police lors des interrogatoires et des arrestations.

38. Pour que les agents suivent une formation spécifique aux méthodes permettant d'enquêter sur les cas d'utilisation de la torture et à la manière de répertorier ces faits, la Direction de l'exécution des peines et ses subdivisions au niveau local dispensent des formations sur les instruments et accords internationaux auxquels le Turkménistan est partie. Entre 2011 et 2016, la Direction de l'exécution des peines a dispensé 55 formations à 418 agents sur les thèmes susmentionnés, et 74 formations ont été dispensées dans les établissements pénitentiaires à 1 542 membres du personnel. En 2017, 5 sessions de formation ont été organisées à l'intention de 106 agents et 20 sessions de formation ont été suivies par 1 596 membres du personnel des établissements pénitentiaires.

39. En outre, des formations visant à expliquer la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été organisées pour le personnel des différentes subdivisions structurelles du Ministère de l'intérieur. Ainsi, entre 2012 et 2017, 106 formations ont été dispensées à 7 356 agents de la Direction de l'exécution des peines et des établissements pénitentiaires, relevant de l'autorité du Ministère de l'intérieur. Dans les autres subdivisions structurelles du Ministère de l'intérieur, six formations ont été suivies par 229 agents.

40. En coopération avec des organisations internationales, notamment l'OSCE à Achgabat, l'Institut du Ministère de l'intérieur organise des séminaires, des cours et des ateliers de formation consacrés aux normes juridiques internationales relatives au traitement des détenus ; des voyages d'études ou des séjours de formation à l'étranger sont également organisés. Entre 2012 et 2016, 200 agents du Ministère de l'intérieur ont participé à 24 séminaires organisés au Turkménistan et à 11 manifestations qui se sont déroulées à l'étranger. En 2017, 38 agents du Ministère de l'intérieur ont pris part à 20 séminaires et 2 voyages d'études à l'étranger.

III. Droits civils et politiques

Liberté d'association (recommandations n^{os} 113.77, 112.59 g), 113.83 g), 113.87 g), 113.82, 113.81, 113.75, 113.76, 113.79 et 113.80)

41. La législation relative aux associations se fonde sur les principes et normes universellement reconnus du droit international, comme en témoignent les normes inscrites dans la Constitution sur la reconnaissance de la diversité et du pluralisme politiques au Turkménistan. L'État met en place les conditions nécessaires au développement de la société civile. Les associations sont égales devant la loi (art. 17). Les citoyens ont le droit de créer des partis politiques ou d'autres associations, dont les activités sont régies par la Constitution et la loi (art. 44).

42. Les citoyens peuvent exercer leur droit de créer des associations conformément à la loi sur les associations (modifiée le 3 mai 2014). Les citoyens ont le droit de créer les associations de leur choix, sans l'autorisation préalable des autorités publiques centrales et locales, ainsi que le droit d'adhérer à ces associations, à condition de respecter les dispositions de leurs statuts (art. 4). Une association peut faire appel auprès de la justice d'un refus d'enregistrement (art. 4).

43. Le chapitre intitulé « Droits civils et politiques » du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la période 2016-2020 prévoit une analyse des actes normatifs en vigueur sur les associations et leur amélioration.

44. Actuellement, 120 entités figurent sur le registre des associations : 5 s'attachent à la conservation du patrimoine ; 14 œuvrent dans les domaines artistique et scientifique ; 50 sont actives dans le domaine du sport ; 10 agissent pour la défense des droits des personnes handicapées ; 7 agissent pour la protection de l'environnement ; 7 sont spécialisées dans le domaine économique ; 3 s'intéressent à la famille ; 8 se consacrent aux jeunes ; 4 sont des associations internationales ; et 12 œuvrent dans d'autres domaines.

45. En 2017, deux associations ont été enregistrées : l'agence nationale antidopage du Turkménistan et la Fédération de hockey du Turkménistan.

46. Après l'adoption en 2012 de la loi sur les partis politiques, trois partis ont été enregistrés dans le pays : le Parti démocratique, le Parti agraire et le Parti des industriels et des entrepreneurs.

Liberté de pensée, de conscience et de religion (recommandations n^{os} 113.73, 113.74, 114.7 et 114.8)

47. Une version modifiée de la loi sur la liberté de religion et les organisations religieuses a été adoptée le 26 mars 2016. Elle repose sur le principe selon lequel le Turkménistan, État de droit démocratique et laïc garantissant la liberté de religion et de conscience, garantit l'égalité en droits de chacun indépendamment de ses convictions religieuses, reconnaît le rôle historique de l'islam dans le développement de la culture et de la vie spirituelle du peuple, respecte les autres religions et reconnaît l'importance de la concorde entre les religions, de la tolérance religieuse et du respect des convictions religieuses des citoyens.

48. Au 1^{er} janvier 2018, 131 organisations religieuses étaient enregistrées dans le pays, dont 108 de confession musulmane (103 sunnites et 5 chiites), 12 de confession orthodoxe et 11 d'une autre confession.

49. En 2017, le Ministère de la justice a enregistré cinq nouvelles organisations religieuses.

50. L'importation d'ouvrages et d'articles religieux destinés aux églises est autorisé. Par exemple, le pays importe des ouvrages et articles religieux fabriqués en Fédération de Russie par l'entreprise d'art religieux Sofrino.

51. En coopération avec la Commission chargée des relations avec les organisations religieuses, il est tenu compte de la demande des citoyens turkmènes désirant se rendre à La Mecque. Ainsi, chaque année, plus de 1 500 femmes et hommes de groupes nationaux différents effectuent leur pèlerinage dans ce lieu.

52. Entre 2013 et 2017, plusieurs responsables religieux de différentes confessions, issus de Russie, d'Allemagne, d'Ukraine, d'Argentine, des États-Unis d'Amérique, d'Iran, du Kazakhstan et d'Azerbaïdjan, ont effectué une visite au Turkménistan, où ils ont célébré des offices dans les églises et les édifices religieux.

53. Le Turkménistan coopère avec le Centre de l'OSCE à Achgabat dans le domaine des normes internationales relatives à la liberté de religion et de croyance.

54. Des séminaires sur la promotion de l'application des normes internationales en matière de liberté de religion et de conviction ont été organisés en mai 2015 et en juin 2016, à Achgabat, avec la participation d'experts internationaux britanniques. En août 2015, le Centre de l'OSCE a organisé un voyage d'étude aux États-Unis d'Amérique pour des représentants des pouvoirs publics, afin qu'ils puissent y étudier l'expérience du respect des libertés et droits fondamentaux en matière de religion et de croyance.

55. Dans le cadre du projet régional du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE visant à renforcer la sécurité et la cohésion sociale par la promotion de la liberté de religion et de croyance dans l'ensemble de l'Asie centrale, 16 représentants du Gouvernement ont suivi, en juillet 2017 à Varsovie, une formation pour devenir formateurs sur la liberté de religion et de conviction. Les activités destinées à améliorer les connaissances et les compétences nécessaires pour promouvoir la liberté de religion et de croyance se poursuivront en 2018.

56. Conformément à la Constitution, les citoyens sont libres d'organiser des réunions, des rassemblements, des manifestations et d'autres événements de masse selon les modalités prévues par la loi (art. 43). La loi du 28 février 2015 sur l'organisation et le déroulement des rassemblements, réunions, manifestations et autres événements de masse énonce le droit des participants aux manifestations de masse de participer aux débats et à la prise de décisions, ainsi qu'à toute autre action collective servant les objectifs de la manifestation en question, ainsi que de recevoir et d'adresser les requêtes et autres communications des citoyens aux organes de l'État, aux associations, aux organisations religieuses, aux organisations internationales et à d'autres organes et organisations.

57. La loi sur l'organisation et le déroulement des manifestations de masse n'interdit pas l'organisation ou la conduite d'événements de masse non planifiés sous réserve que soit garantie la sécurité publique, que soit assurée la protection de la vie, de la santé et du bien-être des citoyens et que soient préservées les valeurs morales de la société.

58. Actuellement, le Parlement s'efforce d'améliorer la législation nationale en vue de simplifier la procédure d'enregistrement des associations, d'accroître le nombre de lieux de rassemblement susceptibles d'accueillir des réunions pacifiques et de garantir le bon déroulement des manifestations de masse spontanées.

Liberté d'opinion et d'expression (recommandations n^{os} 113.69, 113.78, 113.83, 113.84, 113.85, 113.86, 113.87, 113.89, 112.59, 112.60, 112.61, 112.62, 112.63, 113.70 g), 113.67, 113.68, 113.88, 113.87 g) et 113.59)

59. Le Turkménistan fait de gros efforts pour se doter de ses propres infrastructures d'information et de communication et pour créer des conditions juridiques, organisationnelles, financières et éducatives favorables au développement de la société de l'information.

60. L'article 42 de la Constitution garantit à chacun la liberté de pensée et d'expression. Nul n'a le droit d'interdire à quiconque d'exprimer librement son opinion ni de l'empêcher de la diffuser dans le respect de la loi.

61. La loi du 22 décembre 2012 sur les médias fixe les principes fondamentaux de la politique de l'État dans ce domaine et consacre notamment la liberté des médias.

62. Selon l'article 30 de ladite loi, l'exercice de la profession de journaliste est libre et ne nécessite pas de licence. Un journaliste a le droit de chercher, de solliciter, de recevoir et de diffuser des informations ; d'avoir accès à des documents et matériaux d'information, sauf les éléments relevant du secret d'État, du secret commercial ou d'un autre type de secret institué par la loi ; de se rendre sur les lieux de situations d'urgence et d'assister aux rassemblements de masse ; de diffuser les messages et documents élaborés par lui sous sa propre signature, sous pseudonyme ou de manière anonyme ; d'énoncer ses propres jugements et appréciations dans les documents destinés à être diffusés sous sa signature ; d'organiser des syndicats, de prendre part à leurs activités et de jouir des autres droits consacrés par la législation turkmène.

63. La même loi incrimine la création d'obstacles artificiels nuisant à la bonne réception des chaînes et des programmes de télévision et de radio, c'est-à-dire empêchant la diffusion des signaux de radio, de télévision ou autres dans la bande de fréquences de la licence correspondante (art. 26).

64. Le 3 mai 2014, une loi sur la protection de l'information a été adoptée ; elle régit les questions liées à l'exercice du droit de rechercher, collecter, recevoir, envoyer, produire, conserver, fournir, diffuser et utiliser des informations, ainsi qu'à l'utilisation des technologies d'information et à la protection de l'information.

65. En décembre 2014, une loi sur la régulation juridique du réseau et des services d'accès à Internet a été adoptée ; elle prévoit des garanties de protection de l'État en ce qui concerne les questions relatives au réseau Internet, aux droits et aux intérêts légitimes des citoyens turkmènes, et aux intérêts du Turkménistan (art. 3), et protège les droits et libertés des citoyens turkmènes dans l'utilisation du réseau Internet et l'accès aux informations qui s'y trouvent (art. 6). L'une des priorités de l'État en matière de services d'accès à Internet consiste à assurer un accès universel et égal aux services de connexion au réseau Internet, grâce à la mise en place et au maintien d'une infrastructure d'opérateurs publics et privés mettant à disposition de la population des ordinateurs connectés à Internet (art. 7).

66. Le réseau Internet est une source d'information accessible à tous les citoyens. Les établissements d'enseignement du pays sont désormais dotés d'équipements multimédia et informatiques modernes ; on y utilise des méthodes d'apprentissage interactives, ce qui permet aux jeunes de recevoir une éducation de niveau international, d'enrichir leur monde intérieur, d'élargir leurs horizons et de se familiariser avec les avancées de la science. Tous les élèves des établissements d'enseignement de tous les niveaux ont accès à des bibliothèques électroniques et au réseau mondial d'Internet. Dans la capitale comme dans les régions, il existe des cybercafés accessibles à tout un chacun. En 2016, le nombre d'abonnés aux services d'un fournisseur d'accès à Internet était de 2 395 000 personnes, soit 1,5 fois plus qu'en 2013.

Crimes de haine (égalité et non-discrimination) (recommandation n° 113.55)

67. La Constitution du Turkménistan garantit l'égalité des droits et des libertés de l'homme et du citoyen, ainsi que l'égalité devant la loi et la justice indépendamment de la nationalité, de la couleur de peau, du sexe, de l'origine, de la situation patrimoniale et professionnelle, du lieu de résidence, de la langue, du rapport à la religion, des convictions politiques ou de toutes autres circonstances. Ainsi, l'État garantit l'égalité devant la loi et la justice indépendamment de toutes circonstances, conformément aux normes des conventions internationales et des autres traités auxquels le Turkménistan est partie. Ces éventuelles circonstances ne peuvent être le fondement d'une discrimination de l'homme et du citoyen.

68. L'article 177 du Code pénal du Turkménistan érige en infraction les actes prémédités visant à susciter des animosités ou des inimitiés sociales, nationales, ethniques, raciales ou religieuses ou à abaisser la dignité nationale, de même que la propagande attribuant un statut supérieur ou inférieur à des citoyens en raison de leur rapport à la religion ou de leur origine sociale, nationale, ethnique ou raciale.

69. Tout en tenant compte des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU, le Parlement du Turkménistan étudie actuellement l'expérience internationale et les pratiques élaborées par les pays développés afin de définir les possibilités d'amélioration de la législation nationale en vue de sa mise en conformité avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Torture (prévention et interdiction) (recommandations n^{os} 113.58, 113.69 et 113.70)

70. L'article 33 de la Constitution dispose que nul ne peut être soumis à la torture, à la violence ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni être soumis sans son consentement à des expériences médicales, scientifiques ou autres. Selon l'article 62 de la Constitution, nul ne peut être contraint de témoigner contre lui-même ou contre ses parents proches. Les preuves obtenues à la suite d'une contrainte psychique ou physique, ou par d'autres méthodes illégales, n'ont pas de force juridique.

71. Le Code pénal actuellement en vigueur a été complété par un nouvel article 182¹. L'infraction de torture y est qualifiée de manière conforme à la conception juridique internationale de la torture, et sa définition respecte l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

72. Le Code pénal incrimine les atteintes délibérées à la santé de gravité moyenne résultant d'actes de torture ou barbarie (art. 108).

73. Selon les données du Ministère de l'intérieur, aucune plainte ou demande de détenu concernant des faits de torture ou d'actes dégradants n'a été reçue à ce jour, et aucun acte de torture ou de cruauté n'a été enregistré.

74. Selon les données de la Cour suprême du Turkménistan, les tribunaux du pays n'ont pas examiné d'affaires au titre de l'article 182¹ relatif à la torture.

Détention arbitraire et disparitions forcées

75. S'agissant de la politique menée par le Gouvernement turkmène pour respecter les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre du droit international humanitaire, il convient de noter la coopération mise en place avec le Groupe de travail du HCDH sur les disparitions forcées ou involontaires.

76. Cette coopération passe par des échanges de vues dans le cadre du mandat du Groupe de travail, et notamment par des rencontres régulières avec les représentants du Groupe de travail. Ainsi, les 17 mai et 12 septembre 2017, le Représentant permanent du Turkménistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a rencontré les experts du Groupe de travail à l'Office des Nations Unies à Genève, en Suisse. Lors de ces entretiens, la partie turkmène a fourni des informations concernant la position du Turkménistan sur sa coopération avec le Groupe de travail.

77. Dans le cadre de ces échanges, les experts du Groupe de travail se sont dits prêts à poursuivre le dialogue avec le Gouvernement turkmène sur les questions relatives au mandat du Groupe. Le Président du Groupe de travail a également déclaré que les résultats de ces rencontres, ainsi que les informations régulièrement communiquées par la partie turkmène au sujet de certaines personnes purgeant des peines dans des établissements pénitentiaires du Turkménistan, seraient pris en considération pour l'établissement des rapports du Groupe de travail lors de ses prochaines sessions.

Conditions de détention (recommandations n^{os} 113.61, 113.62, 113.63, 113.64, 113.65, 113.66, 113.72 et 112.57)

78. **Accès aux lieux de détention et visites par des représentants d'organisations internationales.** S'agissant des questions d'accès des représentants d'organisations internationales aux lieux de détention, le Ministère de l'intérieur coopère étroitement avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'OSCE. Le Gouvernement turkmène et la délégation régionale du CICR en Asie centrale conviennent chaque année d'un plan d'action dans le cadre de la coopération multilatérale relative au système pénitentiaire. De 2011 à 2014, six visites humanitaires ont été réalisées par des représentants du CICR dans différents établissements du système pénitentiaire.

79. En juillet 2014, des représentants du CICR ont visité le nouveau centre pénitentiaire pour femmes DZ-K/8 de la Direction de la police de la province de Dachogouz, dont le CICR avait contrôlé la construction ; la visite a été effectuée une fois les condamnées installées dans l'établissement pénitentiaire.

80. Le 19 août 2014, le Chef du Centre de l'OSCE à Achgabat a visité l'établissement pour femmes susmentionné.

81. Le 28 septembre 2015, les chefs des représentations diplomatiques de la Grande-Bretagne, des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne et de la France au Turkménistan, le Directeur du Bureau du PNUD au Turkménistan et le Chef du Bureau de liaison de l'Union européenne à Achgabat ont visité l'établissement pénitentiaire pour femmes DZ-K/8 de la Direction de la police de la province de Dachogouz.

82. Un projet de mémorandum d'accord entre le Gouvernement turkmène et le CICR sur la coopération et l'action humanitaire concernant les personnes privées de liberté est actuellement en cours d'élaboration.

83. Le programme de coopération entre le Gouvernement turkmène et le CICR pour 2018 a été signé ; il prévoit des mesures concernant l'application du droit international humanitaire.

84. Une délégation composée de représentants d'organisations internationales accréditées au Turkménistan et d'ambassadeurs de plusieurs pays européens et des États-Unis, représentant notamment l'UNICEF, le PNUD, le Centre de l'OSCE à Achgabat, le Bureau de liaison de l'Union européenne, l'ambassade des États-Unis, l'ambassade d'Allemagne, l'ambassade d'Italie, l'ambassade de France et l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a visité le centre éducatif pour mineurs de la Direction de la police de la province de Mary, situé dans la ville de Baïramali, le 6 décembre 2016, ainsi que le centre pénitentiaire pour femmes DZ-K/8 de la Direction de la police de la province de Dachogouz, le 31 janvier 2017.

85. Le 13 novembre 2017, le centre éducatif pour mineurs MR-K/18 de la ville de Baïramali a reçu la visite d'un expert international des droits des enfants et d'un professionnel de la surveillance des droits des enfants, représentant le Bureau de l'UNICEF au Turkménistan.

86. Une correspondance est actuellement menée par voie diplomatique avec l'ambassade d'Allemagne au Turkménistan au sujet d'une éventuelle visite d'un établissement pénitentiaire pour hommes par des représentants de diverses organisations internationales accréditées au Turkménistan et des ambassadeurs de plusieurs pays européens et des États-Unis.

87. **La législation nationale relative au contrôle des prisons** se compose des textes législatifs relatifs à la procédure pénale, c'est-à-dire le Code d'exécution pénale (2011) et les autres textes normatifs qui en découlent et qui fixent les dispositions générales et les principes d'exécution des peines, régissent leurs modalités et leurs conditions d'exécution et l'adoption d'autres mesures pénales à l'égard des condamnés.

88. Les lieux de détention se trouvent sous le contrôle permanent de la Commission de contrôle de la Direction de l'exécution des peines du Ministère de l'intérieur du

Turkménistan, qui rend régulièrement visite aux détenus et s'enquiert de leur situation et de leurs conditions de détention.

89. Le règlement relatif aux commissions de surveillance a été approuvé par une ordonnance présidentielle du 31 mars 2010. Ces commissions réalisent des visites des lieux de privation de liberté selon des programmes validés chaque année. De 2010 à 2017, 68 visites ont eu lieu dans des établissements pénitentiaires, des locaux de garde à vue et un centre spécial de réhabilitation.

90. Les commissions de contrôle, qui sont des autorités de contrôle indépendantes, veillent au respect de la légalité dans les établissements pénitentiaires, au respect des modalités et des conditions de détention des condamnés et à la conformité de leurs conditions de vie, de santé et d'hygiène ; elles s'assurent que les condamnés sont occupés à des travaux d'intérêt général et qu'ils bénéficient de soins médicaux ; elles veillent au respect des normes réglementaires relatives à la libération anticipée des condamnés et à la commutation de peine, ainsi qu'à l'organisation des rencontres entre les condamnés et leurs proches ou d'autres personnes, au respect des modalités de réception et d'envoi de colis par les condamnés, aux transferts d'argent et à la correspondance des détenus.

91. Selon l'article 18 de la loi sur le Médiateur, ce dernier a le droit d'accéder sans entraves et sans avertissement préalable aux locaux des services de l'État, des collectivités locales, des entreprises, des établissements et des organisations quels que soient leur statut juridique et leur forme de propriété, aux établissements pénitentiaires et aux autres établissements spécialisés, aux maisons d'arrêt, aux locaux de garde à vue, à ceux de l'armée et des autres forces armées et aux établissements militaires, et de les inspecter, seul ou conjointement avec les services de l'État, les employés ou les fonctionnaires compétents.

92. Les condamnés qui purgent leur peine dans les établissements pénitentiaires bénéficient de conditions de vie répondant aux besoins quotidiens essentiels. Les espaces de vie des condamnés, tous les dortoirs et toutes les installations hygiéniques et sanitaires respectent l'ensemble des normes sanitaires et hygiéniques et sont adaptés aux conditions climatiques du Turkménistan. Les condamnés ont suffisamment d'espace, d'air et de lumière. L'éclairage, le chauffage, la ventilation et le confort des lieux de détention répondent aux besoins des condamnés. L'éclairage artificiel est suffisant pour que les condamnés puissent lire ou travailler sans danger pour leur vue.

93. La législation turkmène fixe la superficie minimale par condamné à 4 mètres carrés dans les centres pénitentiaires, à 3 mètres carrés dans les prisons et à 5 mètres carrés dans les centres pénitentiaires destinés aux femmes, dans les centres éducatifs et dans les établissements pénitentiaires sanitaires. Pour que ces normes soient effectivement respectées, les établissements pénitentiaires réalisent en permanence des travaux de rénovation et de reconstruction, améliorent leur équipement, assurent des services médicaux et proposent des occupations aux condamnés.

94. Des travaux de remise à neuf et de modernisation des sites existants ont été réalisés et continuent d'être menés. De 2011 à 2017, l'État a alloué sur son budget plus de 67 millions de dollars des États-Unis à des travaux de construction, de remise à neuf de sites du système pénitentiaire et d'achat d'équipement médical. Ces moyens ont été utilisés pour la construction du nouveau centre de détention provisoire (SIZO) BL-D/5 de la Direction de la police de la province de Balkan, d'un dispensaire sur le site MR-K/16 de la ville de Baïramali (dépendant de la Direction de la police de la province de Mary), d'un bâtiment d'habitation sur le site du SIZO AKh-D/1 de la Direction de la police de la province d'Akhal, et d'un complexe sur le site du SIZO AKh-K/3, dans le district de Gökdepe (province d'Akhal), entre autres.

95. Le budget de 6 317 000 dollars des États-Unis alloué en 2017 a permis de rénover plusieurs bâtiments, de construire des bâtiments et des installations afin d'améliorer les conditions d'hygiène et de santé et de remettre à neuf les réseaux d'électricité et d'eau de certains établissements pénitentiaires de la Direction de l'exécution des peines du Ministère de l'intérieur. À ce jour, environ 82 % de l'ensemble des crédits ont été utilisés.

96. À la suite de l'approbation, le 25 mars 2011, du Code d'exécution des peines, le Ministère de l'intérieur a révisé la réglementation correspondante et mis en conformité avec la loi les aspects relatifs au régime de détention, à la garde, aux conditions et aux modalités de détention, et bien d'autres aspects encore.

97. Tous les établissements pénitentiaires sont équipés de laveries. Tous les locaux sont obligatoirement désinfectés une fois par mois. Les services sanitaires et épidémiologiques locaux procèdent régulièrement à des contrôles dans lesdits établissements.

98. Des produits d'hygiène, de la nourriture, des articles de literie, des médicaments et d'autres articles de première nécessité sont distribués quotidiennement aux condamnés en quantité et qualité suffisantes pour préserver leur santé et leurs forces ; leur coût est imputé sur le budget de l'État.

99. Les condamnées enceintes ou qui allaitent, ainsi que les condamnés mineurs, malades ou handicapés du groupe I ou II bénéficient de rations journalières plus importantes (conformément à l'ordonnance présidentielle du 11 avril 2014 sur les normes concernant la nourriture et d'autres produits de première nécessité pour les détenus des établissements pénitentiaires, des maisons d'arrêt et des centres spéciaux de réhabilitation).

100. Les femmes représentent environ 10 % de l'ensemble des détenus.

101. Les condamnés mineurs sont strictement séparés des détenus adultes. Le Turkménistan dispose d'un centre éducatif pour mineurs, le MR-K/18, dans la ville de Baïramali, où sont détenus 85 condamnés, dont 38 mineurs. En 2016, la proportion de mineurs parmi les condamnés représentait environ 2 %, et 82 % des condamnés mineurs font l'objet de peines non privatives de liberté.

102. Les normes relatives à la dotation mobilière des condamnés (meubles et autre équipement ménager, moyens de communication, etc.) sont fixées par décret du Ministère de l'intérieur (décret n° 184 du 21 juillet 2014).

103. Pour assurer les soins médicaux aux condamnés, il existe des unités médicales dans les lieux de privation de liberté ; ceux qui sont atteints de tuberculose active ou qui souffrent d'alcoolisme ou de toxicomanie sont détenus et soignés dans des établissements pénitentiaires sanitaires. Les détenus qui ont besoin de soins médicaux spécialisés sont transférés à l'hôpital central MR-K/15 de la Direction de la police de la province de Mary. La prise en charge médicale des détenus et la prévention dans les lieux de privation de liberté sont organisées en étroite collaboration avec les services sanitaires locaux et dans le respect de la législation turkmène et du règlement intérieur des établissements.

104. De 2011 à 2017, l'État a alloué 3 589 462 dollars des États-Unis à l'acquisition de matériel médical moderne ; un montant de 2 235 742 dollars y a été consacré en 2017.

105. De 2013 à 2017, dans le cadre des programmes de travail annuels de la Direction de l'exécution des peines du Ministère de l'intérieur, dont dépendent tous les établissements pénitentiaires du pays, 98 inspections du centre pénitentiaire pour femmes DZ-K/8 de la Direction de la police de la province de Dachogouz ont été effectuées par des équipes spécialement constituées, qui ont réalisé des activités de contrôle, d'évaluation, d'assistance pratique et de formation sur le terrain.

Interdiction de l'esclavage et de la traite (recommandations n^{os} 112.34, 112.35, 112.36 et 112.38)

106. En matière de lutte contre la traite, la politique du Turkménistan consiste à protéger les personnes et la société, à améliorer la législation, à prévenir, mettre au jour et réprimer les activités relevant de la traite, à créer des conditions favorables à la réadaptation physique, psychologique et sociale des victimes de la traite et à satisfaire aux obligations internationales dans ce domaine.

107. Le 15 octobre 2016, le Turkménistan a adopté la loi sur la lutte contre la traite, qui fixe les normes relatives à l'identification des victimes de la traite et aux modalités de

reconnaissance du statut de victime de cette infraction, et comporte également d'autres dispositions visant à lutter efficacement contre ce phénomène.

108. Les modifications et ajouts découlant de cette loi ont été introduits dans le Code pénal, dans le Code des infractions administratives et dans la loi relative au barreau et à l'exercice de la profession d'avocat.

109. Le 12 janvier 2016, le Turkménistan a adopté la loi sur la protection accordée par l'État aux victimes, témoins et autres parties des procédures pénales, qui institue un ensemble de mesures de protection des personnes susmentionnées, dont des mesures de sécurité et de protection sociale, et qui fixe également les principes et modalités d'application de ces mesures.

110. Les infractions relevant de la traite des êtres humains ne sont pas très fréquentes. En 2016, ces affaires ne représentaient que 0,03 % du total des affaires examinées, le nombre de condamnés correspondant à 0,02 % du total des condamnés.

111. Selon les données du Ministère de l'intérieur, 23 procédures pénales ont été engagées de 2013 à 2017 au titre de l'article 129¹ du Code pénal (Traite des êtres humains), pour lesquelles 45 victimes de la traite avaient été recensées, et une infraction a été enregistrée en 2017. Au titre de cet article, 23 ressortissants turkmènes ont été mis en cause pénalement.

112. Un plan national de lutte contre la traite pour la période 2016-2018 a été approuvé par ordonnance présidentielle le 18 mars 2016. Ce document, qui traite de la question dans son ensemble, comporte des mesures concrètes de lutte contre la traite, qui sont effectivement appliquées. Des procédures opérationnelles normalisées pour l'identification des victimes de la traite ont été définies ; une ordonnance relative au rapatriement des victimes de la traite est en cours d'élaboration, de même qu'un formulaire standard de suivi de la réalisation du Plan national de lutte. Des documents d'information (aide-mémoire et brochures) sur les questions relatives aux droits de l'homme, aux droits des migrants et aux victimes de la traite ont été édités et diffusés. En 2016 et 2017, avec le soutien du Bureau de l'Organisation internationale pour les migrations au Turkménistan, 14 séminaires et ateliers ont été organisés, notamment dans les régions, ainsi que 11 sessions de formation, assurées par des experts et des formateurs internationaux et destinées au personnel des forces de l'ordre, aux juges, aux représentants d'organisations de la société civile et au personnel des autorités locales.

IV. Droits économiques, sociaux et culturels (recommandations n^{os} 112.72, 112.73, 112.66, 112.67, 112.75 et 112.76)

113. La Constitution du Turkménistan pose les fondements juridiques de l'État, ce qui joue un grand rôle dans le succès des réformes socioéconomiques menées dans le pays.

114. Le Turkménistan a adopté et met en œuvre le Programme national pour le développement socioéconomique du pays sur la période 2011-2030, la version révisée du Programme présidentiel national de transformation des conditions sociales de la population des hameaux, villages et villes des districts et des capitales de districts à l'horizon 2020 et le Programme présidentiel pour le développement socioéconomique du pays sur la période 2018-2024.

115. La législation du pays est revue périodiquement, notamment en ce qui concerne les questions de protection sociale de la population, compte tenu des réformes réalisées dans le cadre des programmes nationaux de développement et des plans d'action. En particulier, le Code du budget qui a été adopté a également pour visée le développement social du pays et le soutien social à la population dans tous les domaines. Chaque année, le budget est consacré à plus de 75 % au développement social.

116. Ces dernières années, le Turkménistan a réalisé d'énormes investissements (plus de 40 % du PIB) dans la production et dans le domaine social, ce qui témoigne de sa volonté de rattrapage rapide des pays développés.

117. Pour preuve de l'efficacité des mesures prises en ce sens, depuis octobre 2012, le revenu par habitant du Turkménistan est supérieur à la moyenne.

118. Le pays connaît une croissance économique stable et élevée. Ainsi, le taux de croissance du PIB était de 6,5 % en 2017.

119. Tous les programmes, plans d'action et autres textes législatifs ou réglementaires comportent des mesures stratégiques pour éviter toute baisse du niveau de vie de la population.

120. Chaque année, un décret présidentiel relève de 10 % le montant des retraites, des allocations sociales, des bourses d'étude et des salaires des travailleurs de tous les secteurs de l'économie. Les subsides de l'État aux différents domaines de la sphère sociale augmentent également.

121. Entre 2013 et 2017, le nombre d'établissements préscolaires s'est accru de 130 pour atteindre 1 066 établissements. De la sorte, 56 300 places supplémentaires ont été créées dans l'enseignement préscolaire, ce qui a permis de porter le nombre d'élèves à 244 900.

122. De 2013 à 2017, le nombre d'établissements scolaires généraux a augmenté de 83, ce qui porte leur nombre total à 1 865 ; le nombre d'élèves a augmenté de 241 300 pour s'établir à 1 203 100 fin 2017.

123. Il existe dans le pays 42 établissements secondaires professionnels qui accueillent 21 700 élèves. Par rapport à 2013, le nombre d'établissements d'enseignement professionnel a augmenté de 5 et le nombre d'élèves accueillis est en hausse de 7 200.

124. Le nombre d'étudiants scolarisés dans les établissements d'enseignement du pays ou à l'étranger augmente chaque année. En 2017, le nombre d'étudiants inscrits dans les établissements supérieurs du pays était de 41 300, soit 38 % de plus qu'en 2013.

Droit à la santé (recommandations n^{os} 112.69 et 112.70)

125. Les réformes menées dans le domaine de la santé publique se sont traduites par une augmentation du budget correspondant de 21 % en 2017. Une grande partie dudit budget est consacrée aux programmes de santé procréative et de santé de la mère, de l'enfant, de l'adolescent et d'autres groupes de population.

126. Entre 2013 et 2017, les ressources matérielles et techniques des établissements de santé ruraux ont été renforcées. Les budgets locaux ont été utilisés pour financer la construction de 28 établissements de santé et la reconstruction de 64 hôpitaux de district, maisons de santé et dispensaires ruraux, équipés d'un matériel médical moderne et dotés d'ambulances, ce qui a permis d'améliorer la couverture sanitaire de la population.

127. L'infrastructure sanitaire a été renforcée grâce à la mise en service de 30 nouveaux établissements, dont 4 maisons de santé en milieu urbain et 5 centres de médecine d'urgence à Achgabat et dans les capitales provinciales, de grands centres à dimension internationale en stomatologie, cardiologie, neurologie, endocrinologie, chirurgie et protection maternelle et infantile, de 3 sanatoriums, d'un centre de médecine générale et de diététique, d'un centre de prévention des infections les plus graves et de centres d'anatomie et d'étude et de recherche. En outre, 2 cliniques universitaires ont été rénovées, l'une spécialisée dans les maladies oculaires, l'autre en stomatologie.

128. Un hôpital généraliste de 680 lits dans la ville de Türkmenabat, un centre de santé maternelle et infantile de 120 lits dans la ville de Mary et un sanatorium de 200 places dans la zone touristique d'Avaza sont actuellement en construction.

129. L'Université d'État de médecine a créé deux nouvelles facultés, l'une de médecine sportive, l'autre de médecine militaire, ainsi qu'une unité de préparation à une nouvelle spécialité, la médecine non conventionnelle et régénératrice. En outre, 130 programmes d'enseignement et 47 programmes postdiplôme ont été élaborés.

130. Afin d'améliorer l'accès à une prise en charge sanitaire de qualité pour tous les groupes de population, le pays applique une stratégie de développement de l'industrie

pharmaceutique. Entre 2013 et 2017, le nombre d'entreprises pharmaceutiques de l'association Turkmandermansenagat a presque doublé, et leur production a quadruplé. Les entreprises de l'association produisent plus de 400 types de médicaments et produits médicaux, qui figurent sur la liste des produits mis à disposition de la population à des conditions préférentielles.

131. En 2016, le nombre de naissances a augmenté de 6 % par rapport à 2012 ; le taux de mortalité maternelle était de 3,6 pour 100 000 naissances vivantes.

132. Le taux de mortalité infantile était de 21 pour 1 000 naissances vivantes ; le taux de mortalité néonatale (mortalité au cours du premier mois de vie), de 13 pour 1 000 naissances vivantes ; la proportion de naissances avec une assistance obstétricale était de 100 % ; le pourcentage de femmes bénéficiant d'un suivi prénatal (au moins une visite prénatale) était de 99,9 % ; le pourcentage de femmes mariées de 15 à 49 ans utilisant un contraceptif était de 50,2 %¹.

133. En application de la loi du 23 mai 2015 sur la protection de la santé, l'interruption volontaire de grossesse pour les moins de 18 ans est réalisée sous réserve d'une autorisation écrite des parents (ou du représentant légal) et d'un examen par une commission médicale consultative.

134. Le pourcentage d'enfants de 24 à 35 mois vaccinés à leur premier anniversaire conformément au calendrier national de vaccination s'élève à 95,3 %².

135. La mise en œuvre de campagnes de dépistage a permis d'améliorer le diagnostic précoce des cancers.

136. Des campagnes de sensibilisation de la population sont réalisées dans les médias sur les questions relatives à la santé, à un mode de vie sain, aux habitudes néfastes et à la prévention des maladies infectieuses et non infectieuses.

Eau potable et assainissement (recommandations n^{os} 112.74, 112.75 et 112.76)

137. Pour améliorer les conditions de vie de la population rurale, diverses mesures sont mises en œuvre dans le cadre de la version révisée du Programme présidentiel national de transformation des conditions sociales de la population des hameaux, villages et villes des districts et des capitales de districts à l'horizon 2020 et du Programme général d'alimentation en eau potable des agglomérations.

138. Dans le cadre du programme « Selo » (Village), qui vise à alimenter la population en eau potable, plus de 9 200 kilomètres de canalisations, 1 700 kilomètres de canaux de drainage, environ 600 puits, 6 stations de traitement des eaux et 5 installations d'évacuation d'eau ont été construits depuis 2008.

139. Les efforts consentis dans le cadre du Programme général d'alimentation en eau potable des agglomérations turkmènes d'ici à 2020 ont permis d'améliorer l'accès à l'eau potable. Ainsi, le pourcentage de ménages ayant accès à une source d'eau améliorée est passé de 70,8 % à 82,8 %³. Dans les villes, l'accès à l'eau potable est presque universel, le taux d'accès étant de 97,8 %, contre 73,2 %⁴ à la campagne.

140. Les établissements des services sanitaires et épidémiologiques du Ministère de la santé et de l'industrie médicale contrôlent en permanence la production et la consommation d'eau potable. Le pourcentage de la population bénéficiant d'un assainissement amélioré reste à un niveau très élevé, soit 99 %. Le pourcentage de ménages ayant accès à des installations sanitaires améliorées non partagées est de 98,6 %⁵.

Personnes infectées par le VIH/sida (recommandations n^{os} 112.77, 112.78 et 112.79)

141. La mise en œuvre des mesures prévues dans le Programme national de lutte contre l'infection à VIH se poursuit, en vue d'élargir l'accès à des services de conseil et de

dépistage du VIH aux divers groupes de population, et de sensibiliser la population, en particulier les jeunes, aux méthodes de prévention de l'infection à VIH.

142. Un manuel et des protocoles cliniques sur la prévention de l'infection à VIH ont été mis en circulation (en 2013 et 2015).

143. Le test de dépistage de l'infection à VIH est gratuit et obligatoire pour les femmes enceintes, les donneurs et les receveurs de sang, le personnel médical exposé aux fluides biologiques, ainsi que pour les patients qui doivent suivre un traitement ou qui ont une maladie cancéreuse, la tuberculose, une hépatite virale ou une autre maladie infectieuse.

144. La loi sur la lutte contre la propagation de l'infection causée par le virus de l'immunodéficience humaine (infection à VIH) a été adoptée en 2016. Elle définit les niveaux de compétence des organes chargés de la réglementation et du contrôle publics dans le domaine de la lutte contre l'infection à VIH et répertorie les différents types d'examen médicaux de dépistage du VIH et la liste des groupes de personnes devant obligatoirement se soumettre à ces examens.

145. Plus de 6 000 sessions de formation sur la prévention de l'infection à VIH et sur la manière de réaliser les manipulations médicales en toute sécurité ont été organisées par des experts des centres de prévention du sida à l'intention des professionnels de la santé, y compris ceux qui sont chargés des soins de santé primaires.

146. Afin de sensibiliser les jeunes à la prévention du VIH/sida dans les établissements d'enseignement général et dans les établissements d'enseignement professionnel secondaire et supérieur, 3 000 tables rondes, ayant réuni au total plus de 135 000 élèves, ont été organisées ; en outre, près de 2 000 entretiens, complétés par la diffusion de vidéos et la distribution de brochures, ont été réalisés avec plus de 118 000 jeunes.

147. Dans les unités militaires, les unités de gardes frontière et les unités du Ministère de l'intérieur, 720 entretiens complétés par la diffusion de vidéos et la distribution de brochures ont été réalisés avec plus de 72 000 militaires et jeunes recrues.

148. La ligne téléphonique d'urgence du Centre national de prévention du sida permet à la population, et notamment aux personnes appartenant aux groupes à risque, d'obtenir des informations de manière anonyme et gratuite. Au cours de la période considérée, près de 3 000 personnes ont ainsi bénéficié de conseils.

Droit à l'éducation (recommandations n^{os} 113.20, 112.82, 112.83, 112.80, 112.81 et 112.70)

149. En 2013, le Président de la République a signé un décret sur l'amélioration du système éducatif au Turkménistan et a approuvé par décision la stratégie de passage à une scolarité de douze ans. La même année, une version modifiée de la loi sur l'éducation a été adoptée.

150. De nouvelles matières ont été ajoutées aux programmes scolaires des établissements d'enseignement général, notamment une introduction à l'économie, l'écologie, le patrimoine culturel du Turkménistan, la culture mondiale, la culture des comportements, les technologies de l'information et de la communication, les technologies novatrices, la modélisation et les arts graphiques.

151. Au début de l'année scolaire 2014/15, un système à deux niveaux d'enseignement supérieur (licence et master) a été mis en place.

152. Chaque année, le nombre d'élèves admis dans des établissements de formation professionnelle augmente.

153. Il a été fait en sorte que chaque élève et chaque étudiant puisse accéder tant aux systèmes d'information à l'intérieur du pays qu'aux réseaux informatiques mondiaux qui leur ouvrent des perspectives sur les principaux établissements scientifiques et éducatifs et les plus grandes entreprises de production et de services du monde.

154. Chaque année, les élèves, les étudiants et les enseignants participent à une série de concours organisés sur Internet et gagnent des prix. En 2017, par exemple, des étudiants et des professeurs d'universités et d'établissements d'enseignement spécialisé ont gagné 197 médailles de différentes valeurs lors de concours internationaux organisés sur Internet, soit 131 de plus qu'en 2013, où seulement 66 médailles avaient été remportées.

155. Le nombre d'enseignants dans les écoles primaires est passé de 15 500 pour l'année scolaire 2013/14 à 19 300 en 2016/17.

156. Le pays compte des établissements qui dispensent l'enseignement tant dans la langue officielle qu'en russe.

157. La proportion de garçons et de filles dans l'enseignement supérieur est passée de 0,52 pour l'année scolaire 2013/14 à 0,56 en 2016/17.

158. La proportion de personnes handicapées inscrites dans un établissement d'enseignement secondaire était de 0,2 % au cours de l'année scolaire 2013/14 et de 0,3 % en 2016/17. Dans les établissements d'enseignement professionnel secondaire et supérieur, aucune statistique n'était tenue pour cette catégorie de personnes avant 2016/17. Pour l'année scolaire 2016/17, les personnes handicapées représentaient respectivement 0,01 % et 0,03 % des élèves de ces établissements.

159. Le taux d'alphabétisation de la population âgée de 15 ans et plus est de 99,9 %⁶.

160. En 2016, le coût de l'éducation s'est élevé à plus de 23 % des dépenses de l'État.

Droit au développement (recommandations n^{os} 112.68 et 112.84)

161. Le Turkménistan est l'un des premiers pays du monde à avoir engagé des consultations en vue d'adapter les objectifs de développement durable (ODD). Le Gouvernement du Turkménistan et l'équipe de pays des Nations Unies sont convenus de trois phases pour la mise en œuvre des ODD au Turkménistan. La première phase du cahier des charges a débuté en octobre 2015 et s'est achevée en mars 2016. À l'issue des consultations qui ont été menées, il a été recommandé d'adopter sans modifications 121 des 169 cibles, et d'adapter 27 d'entre elles aux particularités nationales. En outre, 197 indicateurs nationaux ont été adoptés, dont 39 ont été élaborés spécialement pour le pays.

162. En septembre 2016, le Conseil des ministres a approuvé la liste des cibles adaptées aux particularités du pays ainsi que les indicateurs des ODD.

163. Le 17 novembre 2017, le Président du Turkménistan a approuvé le Plan d'action pour la mise en œuvre au Turkménistan des objectifs de développement durable adoptés par les pays Membres de l'ONU.

164. Le pays a mis en place un double système (politique et technique) en créant le Comité national de haut niveau pour la mise en œuvre des ODD et le Comité technique interministériel pour la mise en œuvre des ODD.

165. Le Comité technique interministériel de coordination pour la mise en œuvre des ODD est dirigé par le Ministère des finances et de l'économie.

Droits des femmes (recommandations n^{os} 112.84, 112.44, 112.42, 112.51, 112.53, 112.49, 112.32, 112.30 g), 112.40, 112.49 et 112.46)

Discrimination à l'égard des femmes (recommandations n^{os} 112.46, 112.45, 112.47, 112.48, 112.41, 112.33, 112.43 et 112.50)

166. Il incombe à l'État de veiller à ce que le principe constitutionnel de l'égalité des droits et libertés soit respecté et de s'acquitter de ses engagements internationaux dans le domaine de l'égalité des sexes.

167. Les questions relatives à l'égalité des sexes sont prises en considération dans les programmes nationaux de développement socioéconomique.

168. Le 22 janvier 2015, le Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes pour la période 2015-2020 a été approuvé par décision présidentielle. Il s'agit d'un document complet définissant des objectifs stratégiques pour promouvoir l'égalité des sexes, en vue de créer les conditions qui permettront d'accroître encore la participation des femmes à la vie sociopolitique, socioéconomique, culturelle et littéraire du pays.

169. Le 18 août 2015, le Parlement a adopté la loi sur les garanties publiques propres à assurer le respect de l'égalité entre femmes et hommes, qui prévoit que l'État doit garantir l'égalité des droits et des chances aux femmes et aux hommes dans tous les domaines de la vie publique et sociale. La discrimination à l'égard des femmes est interdite dans tous les domaines d'activité. Quiconque pratique une discrimination ouverte ou masquée à l'égard des femmes doit répondre de ses actes conformément à la législation.

170. La Constitution et la législation relative au travail garantissent à chacun le droit de travailler et de choisir sa profession, son type d'activité et son lieu de travail, ainsi que le droit à des conditions de travail saines et sûres.

171. Le Code du travail interdit la discrimination en matière d'emploi, quel qu'en soit le motif.

172. La loi sur l'emploi (18 juin 2016) prévoit une protection juridique contre toute forme de discrimination, tout refus d'embauche injustifié et tout licenciement ou toute rupture d'un contrat de travail illicite, ainsi qu'une protection contre le chômage.

173. Afin de garantir le bien-être de la mère et de l'enfant et de protéger les droits et les intérêts légitimes des femmes, des enfants et des personnes handicapées qui travaillent, le Code du travail établit des dispositions spéciales pour ces catégories de personnes. Cela s'explique par l'attention particulière que l'État porte à celles et ceux qui ont besoin d'être davantage protégés socialement et juridiquement. Les femmes, quelle que soit leur ancienneté dans leur profession, ont droit à un congé sans solde pour s'occuper de leur enfant jusqu'aux 3 ans de celui-ci. Ce congé peut également être accordé à la personne qui s'occupe effectivement de l'enfant, y compris le père de l'enfant. Pendant le congé parental, l'employé conserve son poste (sa fonction) (art. 97).

174. Les normes concernant les charges maximales autorisées en manutention manuelle pour les femmes et les personnes de moins de 18 ans ont été approuvées en août 2016 par une ordonnance du Ministre du travail et de la protection sociale prise en consultation avec le Service national chargé de la question des normes (Turkmenstandartlary) et le Ministère de la santé et du secteur médical.

175. Actuellement, le Ministère du travail et de la protection sociale, conjointement avec le Ministère de la santé et du secteur médical, élabore une liste des travaux, professions et postes auxquels sont associées des conditions de travail nocives et dangereuses et qui conduisent à limiter le recrutement des femmes.

176. La participation des femmes sur le marché du travail reflète le taux d'activité de ces dernières. En 2016, les femmes représentaient 42,8 % de la population active et le pourcentage de femmes employées dans l'économie était de 45,1 %.

177. Afin d'accroître les possibilités et d'améliorer les conditions de réalisation des droits constitutionnels au travail, de multiplier les chances de trouver un travail décent et de développer les forces productives du pays, le Président de la République a signé, en mai 2015, une décision approuvant le Programme d'amélioration de la sphère de l'emploi et de création de nouveaux postes de travail pour la période 2015-2020 et le plan de mesures pour la réalisation de ce Programme.

178. Ainsi, 7 800 emplois ont été créés dans le pays en 2016 et 5 500 en 2017. Ces créations d'emplois concernent en premier lieu les entreprises manufacturières, dans lesquelles le nombre de postes a été multiplié par presque trois.

179. En 2017, les organismes de placement des travailleurs ont enregistré 74 000 personnes, contre 80 300 personnes en 2015. La part des personnes ainsi placées en

2017 était de 92 % contre 92,2 % en 2015. En 2017 également, les femmes représentaient 30 % des personnes enregistrées par ces organismes, contre 29 % en 2015. En 2017 aussi, la proportion des femmes placées a atteint 89,2 % du total des femmes enregistrées, contre 89,3 % en 2015.

180. En janvier 2016, le Ministre du travail et de la protection sociale a approuvé le règlement applicable à l'établissement dans les entreprises de quotas de postes, pouvant représenter jusqu'à 5 % du total des employés, en faveur des personnes handicapées détenant, à la suite d'un programme individuel de réadaptation, une recommandation en vue d'un emploi, et des personnes vivant seules et des parents de familles nombreuses élevant des enfants mineurs ou des enfants handicapés.

181. Conformément à l'article 49 de la Constitution, les salariés ont droit à une rémunération correspondant à la quantité et à la qualité du travail fourni. Le montant de cette rémunération ne peut être inférieur au salaire minimal fixé par l'État. Le contenu de cette norme constitutionnelle est repris dans plusieurs articles du Code du travail.

182. Le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale n'est pas formellement énoncé mais est appliqué dans la pratique tant sur le plan social que juridique.

183. Selon les statistiques officielles, le niveau de salaire des femmes dans le secteur de l'économie au Turkménistan est relativement élevé. En 2015, les salaires des femmes pour l'ensemble du secteur étaient inférieurs de 13 % à ceux des hommes, contre 12 % en 2016.

184. Dans le cadre du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour 2016-2020, le Ministère du travail et de la protection sociale, conjointement avec le PNUD, met en œuvre un projet destiné à renforcer les capacités d'élaboration et d'application des politiques sur le travail et l'emploi pour la période 2017-2019, l'objectif étant de contribuer à élaborer et mettre en œuvre des plans et des stratégies dans le domaine du travail et de l'emploi.

185. Une grande importance est accordée au développement et à l'approfondissement de la coopération internationale dans ce domaine, notamment avec l'ONU et d'autres organisations internationales ; cette coopération contribue à l'élaboration de la stratégie future concernant l'application d'une politique d'égalité des sexes dans la région, à l'amélioration de la législation nationale et à l'autonomisation des femmes et à la pleine garantie de leurs intérêts.

186. L'élection du Turkménistan au Conseil d'administration de l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes pour la période 2016-2018, à la Commission de la condition de la femme pour la période 2018-2022 et au Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) pour la période 2018-2020 a offert au pays de grandes perspectives par une participation active à la préparation et à l'élaboration de la politique et des normes pertinentes à l'échelle mondiale. Les activités que mènent ces commissions à l'échelle internationale visent à aider au mieux à atteindre des résultats de qualité pour faire avancer les normes internationales dans le domaine de l'égalité des sexes.

Violence à l'égard des femmes/violence sexiste et violence familiale (recommandations n^{os} 113.51, 113.50, 113.52, 113.54 et 113.53)

187. Conformément à la loi sur les garanties publiques propres à assurer l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes, l'État garantit le droit des femmes et des hommes à la protection contre la violence sexuelle, l'enlèvement et la traite (art. 24). Les auteurs de tels actes sont pénalement responsables en vertu du Code pénal.

188. La violence familiale ne constitue pas une infraction au regard de la législation turkmène. Cependant, le Code pénal érige en infractions les actes illicites commis dans le cadre familial. Les articles concernés sanctionnent les faits illicites portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la personne, les mauvais traitements et les différentes atteintes à l'intégrité corporelle, notamment à l'égard des femmes.

189. Le Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes pour la période 2015-2020 vise notamment à analyser la législation nationale en vue de l'adoption éventuelle d'une loi pénalisant la violence et à effectuer des recherches sur l'extension, les causes et les conséquences de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale.

190. En 2014 et 2015, des séminaires pratiques se sont tenus en collaboration avec le Bureau du FNUAP au Turkménistan et avec le concours d'un expert international afin de définir une méthode d'enquête et d'étudier le contenu et l'application de la législation d'autres pays en matière de violence familiale dans le cadre de voyages d'études.

191. Un questionnaire qui servira à réaliser une enquête sur l'ampleur du phénomène de la violence à l'égard des femmes est en cours d'élaboration.

192. Les résultats de cette enquête permettront de faire des propositions visant à modifier et compléter les lois nationales en vigueur ou de considérer l'intérêt d'élaborer un projet de loi relatif à la violence familiale.

Participation des femmes à la vie politique (recommandation n° 113.52)

193. En vertu de l'article 45 de la Constitution, les citoyens turkmènes ont le droit de participer à l'administration des affaires de la société et de l'État tant directement que par l'intermédiaire de représentants librement élus. La Constitution consacre le droit des citoyens d'élire les membres des organes centraux et locaux du pouvoir et d'être élus à ces organes. Selon leurs aptitudes et leur formation professionnelle, les citoyens ont accès à la fonction publique dans des conditions d'égalité (art. 46).

194. Le Code électoral (4 mai 2013) autorise les citoyens ayant 18 ans révolus à élire leurs représentants, à être élus et à participer à un référendum (art. 3).

195. Les femmes représentent 26,4 % des 125 députés du Parlement. Les postes de porte-parole et porte-parole adjoint du Parlement sont occupés par des femmes. Les femmes sont également présentes dans les organes représentatifs et exécutifs de l'État à tous les niveaux.

196. Sur le plan législatif, l'égalité des hommes et des femmes en matière d'accès à la fonction publique est consacrée par la loi du 26 mars 2016 sur la fonction publique. En raison de leur niveau d'éducation élevé et de leur forte implication, les femmes sont largement représentées dans toutes les branches du pouvoir et dans tous les domaines de l'économie du pays, et elles participent activement à la vie publique et politique du Turkménistan. Les femmes participent à l'administration des affaires de l'État, ainsi qu'aux questions de politique étrangère sur un pied d'égalité avec les hommes. Par exemple, l'Ambassadeur (Représentant permanent) du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies et l'Ambassadeur du Turkménistan en Chine sont des femmes.

197. La loi sur les partis politiques du 10 janvier 2012 garantit aux citoyens turkmènes des droits égaux et des possibilités égales en ce qui concerne la création de partis politiques et la libre participation aux activités de ces partis. Les femmes sont largement représentées dans les trois partis enregistrés au Turkménistan.

Minorités (égalité et non-discrimination) (recommandations n°s 112.25, 113.57, 113.56, 113.54, 113.55 et 113.56)

198. Le principe constitutionnel d'égalité des droits et libertés de l'homme et du citoyen, sans considération d'appartenance nationale, est énoncé dans le Code du travail, le Code de la protection sociale, la loi sur l'emploi et d'autres actes normatifs nationaux.

199. Les statistiques sur le travail et l'emploi et les statistiques sociales ne sont pas ventilées en fonction de l'origine nationale, puisque tous les citoyens, y compris les membres des minorités ethniques, sont égaux en droits tant pour accéder à l'emploi que pour bénéficier des prestations de retraite et des aides sociales.

200. Aucun cas de restriction de l'accès aux services de santé pour les personnes appartenant à des minorités ethniques ou nationales n'a été recensé.

Droits de l'enfant (recommandations n^{os} 112.28, 112.26, 112.31, 112.27, 112.29 et 112.58)

201. Conformément à l'article 40 de la Constitution, l'État protège la famille, la maternité, la paternité et l'enfance. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit et l'obligation d'élever leurs enfants, de veiller à leur santé et à leur épanouissement, de les instruire, de les préparer à la vie active et de leur inculquer les notions de respect de la loi, de l'histoire et des traditions nationales. L'État crée les conditions nécessaires à l'exercice des droits et libertés des jeunes et contribue à leur développement sur tous les plans.

202. En vue d'améliorer les formes et les méthodes de protection de l'enfance, le Président a approuvé, par sa décision du 1^{er} juin 2012, le Programme général de développement du système de justice pour mineurs pour la période 2012-2016. Ce programme vise à prévenir la commission et la répétition de crimes et d'infractions chez les mineurs, et d'instaurer la bienveillance et le respect des droits de l'enfant dans le processus de justice et d'éducation des enfants, sur la base des valeurs nationales et universelles.

203. Des mesures législatives et institutionnelles sont prévues pour la mise en œuvre de ce programme. Le programme est actuellement évalué, en partenariat avec le Bureau de l'UNICEF au Turkménistan, afin d'analyser les progrès accomplis et de déterminer les orientations à suivre pour l'élaboration de la prochaine phase.

Travail des enfants

204. Une disposition interdisant le travail forcé et les pires formes de travail des enfants a été introduite à l'article 49 de la nouvelle version de la Constitution.

205. Des modifications ont été apportées au Code du travail en juin 2016 afin de fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. La conclusion d'un contrat de travail avec une personne de moins de 18 ans n'est possible qu'avec le consentement de cette dernière et de l'un de ses parents (ou du tuteur). Des modifications analogues ont été apportées au Code de la protection sociale, à la loi sur les garanties publiques propres à assurer les droits de l'enfant et à la loi sur la sécurité routière.

206. Les mineurs ont les mêmes droits que les adultes en matière d'emploi, mais bénéficient d'un traitement privilégié prévu par le Code du travail en ce qui concerne la sécurité au travail, les horaires de travail, les congés et certaines autres conditions de travail.

207. En 2013, 1,2 % des personnes enregistrées auprès des services de placement étaient des jeunes de moins de 18 ans. En 2014, cette catégorie représentait 0,4 %, en 2015, 0,3 % et en 2016, 0,1 %.

208. D'après les résultats d'une enquête statistique réalisée en 2014, sur les 703 000 personnes employées dans de grandes ou moyennes entreprises au Turkménistan, on comptait 34 adolescents de moins de 16 ans (0,005 %). Ils étaient 19 sur 721 000 personnes (0,003 %) en 2015, et 12 sur 705 000 personnes (0,002 %) en 2016.

209. Le Gouvernement a adopté des mesures nationales pour interdire le travail des enfants, en particulier dans le secteur du coton.

210. Conformément à l'article 38 de la loi sur les garanties publiques propres à assurer les droits de l'enfant, l'État protège l'enfant contre toute forme d'exploitation au travail grâce à un ensemble de mesures juridiques, économiques, sociales, médicales et éducatives.

211. Il est interdit d'utiliser, pendant l'année scolaire, la main-d'œuvre d'un enfant pour des travaux agricoles ou pour toute autre activité susceptible d'empiéter sur ses études.

212. L'utilisation du travail des enfants dans le cadre des établissements d'enseignement dans tous les secteurs, notamment l'agriculture, est réprimée par le Code du travail et expose les responsables des établissements à des sanctions disciplinaires.

213. Conformément à l'article 304 du Code des infractions administratives, le non-respect de l'interdiction du travail forcé ou obligatoire, ainsi que du travail des femmes et des personnes de moins de 18 ans, expose les particuliers, les fonctionnaires et les personnes morales à des amendes, et peut entraîner une suspension administrative de l'activité des personnes morales de trois mois au maximum.

214. Un plan d'action national en faveur de l'enfance est en cours d'élaboration, en collaboration avec l'UNICEF.

Personnes handicapées (recommandations n^{os} 112.11, 112.12 et 112.39)

215. Conformément à la Constitution (art. 54) et au Code de la protection sociale, les citoyens ont droit à une protection sociale pour la vieillesse ainsi qu'en cas de maladie et d'invalidité. Le Code du travail reconnaît également des droits aux personnes handicapées en matière d'emploi. Il est interdit pour un employeur de refuser de conclure un contrat de travail ou de refuser une promotion à une personne handicapée, et de licencier une personne handicapée ou de la transférer à un autre poste sans son consentement en raison de son handicap, sauf dans les cas où un examen médical a révélé que l'état de santé de l'intéressé l'empêchait d'accomplir ses obligations professionnelles ou constituait un risque pour la santé ou la sécurité d'autrui.

216. La discrimination à l'égard des personnes handicapées est interdite et réprimée par la loi. La protection des droits, des libertés et des intérêts légitimes des personnes handicapées est garantie par l'État.

217. Conformément à la loi de 2013 sur l'éducation, l'État garantit aux personnes handicapées la possibilité de recevoir une éducation dans les établissements d'enseignement général (éducation inclusive).

218. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, en juin 2016, la catégorie « enfant handicapé âgé de moins de 16 ans » a été remplacée par la catégorie « enfant handicapé âgé de moins de 18 ans » dans le Code de la protection sociale. Parallèlement, le montant de la pension pour perte du soutien de famille a été revu à la hausse en fonction du nombre de personnes à charge, et il est prévu d'accorder cette pension aux enfants âgés de moins de 18 ans, même s'ils bénéficient déjà de l'allocation d'État aux personnes handicapées.

219. Les enfants handicapés ont le droit d'être traités avec dignité et de participer pleinement à la vie sociale. Afin de garantir à ces enfants un soutien social et de favoriser leur intégration dans la société, l'État finance des établissements d'enseignement, de soins et de réadaptation où ils peuvent recevoir un enseignement, une formation professionnelle et une éducation adaptés à leur état de santé. Les parents (ou les représentants légaux) d'enfants handicapés bénéficient des prestations prévues par la loi.

220. Le Code de la protection sociale régit l'accès des personnes handicapées aux infrastructures sociales.

221. Chaque année, des dispositifs conformes aux normes internationales sont mis en place, y compris à des fins sociales, pour permettre aux groupes vulnérables d'accéder aux infrastructures sociales. Pour améliorer le confort des voyageurs dans les transports publics urbains, les villes investissent dans des autobus accessibles aux groupes vulnérables.

222. Les dispositions des actes normatifs régissant l'organisation des commissions médicosociales d'experts et les modalités des examens médicaux que doivent passer les personnes handicapées ont été modifiées afin de simplifier la procédure d'examen pour ces personnes.

223. La liste des prestations proposées aux personnes handicapées par les établissements de santé a été allongée et comprend désormais, notamment, la pose d'endoprothèses articulaires.

224. Le Comité d'État pour la statistique, conjointement avec le Ministère de la santé et du secteur médical et le Ministère du travail et de la protection sociale, est en train d'établir un registre des personnes handicapées.

225. En 2016, le Règlement prévoyant la réparation du préjudice en cas d'accident du travail a été approuvé par décision présidentielle.

226. Afin d'accroître les possibilités d'emploi des personnes handicapées et de créer des conditions favorables à l'emploi de ces personnes, le Président a adopté, en mai 2015, une décision approuvant le Programme d'amélioration de la sphère de l'emploi et de création de nouveaux postes de travail au Turkménistan à l'horizon 2020, ainsi que le plan de mesures pour la réalisation de ce programme.

227. En janvier 2016, le Ministre du travail et de la protection sociale a approuvé par ordonnance le règlement applicable à l'établissement dans les entreprises de quotas de postes, pouvant représenter jusqu'à 5 % du total des employés, en faveur des personnes handicapées détenant, à la suite d'un programme individuel de réadaptation, une recommandation en vue d'un emploi, et des personnes vivant seules et des parents de familles nombreuses élevant des enfants mineurs ou des enfants handicapés.

228. Afin d'augmenter le niveau de vie des personnes handicapées, de garantir le droit de ces personnes d'exercer une activité professionnelle, et de créer les conditions qui leur permettent de travailler, le Président de la République a approuvé, par une décision d'octobre 2016, le plan de mesures destinées à assurer la pleine réalisation des droits des personnes handicapées dans le domaine du travail et de l'emploi pour la période 2017-2020.

229. Les entreprises, organisations et institutions qui emploient des personnes handicapées mettent en place les conditions nécessaires au travail de ces personnes, conformément au programme personnalisé de réadaptation. Les conditions de travail, les horaires de travail, les temps de repos et la durée des congés annuels et supplémentaires sont fixés par la législation du travail.

230. Le Code de la protection sociale régit également la formation professionnelle des personnes handicapées conformément au programme personnalisé de réadaptation.

231. En 2016, 0,50 % des personnes employées dans les grandes et moyennes entreprises étaient des personnes handicapées (contre 0,38 % en 2013, 0,45 % en 2014 et 0,47 % en 2015).

232. Selon les données du Fonds de pension, 5,4 % des personnes handicapées occupaient un emploi en 2015, contre 6 % en 2016.

233. Entre 2015 et 2017, la Société du Croissant-Rouge du Turkménistan a fourni un grand nombre de services dans le domaine de l'aide sociale aux groupes de population les plus vulnérables dont font partie, entre autres, les personnes handicapées, les personnes âgées seules et les enfants orphelins. Plus de 9 000 personnes handicapées, personnes retraitées seules et enfants orphelins ont bénéficié de l'aide fournie par la Société du Croissant-Rouge du Turkménistan au cours de ces deux années. En outre, au cours de la période considérée, la Société a fourni plus de 700 fauteuils roulants et 11 appareils auditifs à la demande de personnes handicapées. Conformément à l'accord conclu entre l'ambassade du Japon et la Société du Croissant-Rouge du Turkménistan, en 2016 une serre a été construite sur le territoire de l'internat pour enfants malentendants de Turkmenabat, afin de développer certaines compétences chez ces enfants handicapés.

Autres questions relatives aux droits de l'homme

234. Le Turkménistan a adhéré à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Le Turkménistan

a été le premier pays d'Asie centrale à adhérer à ces instruments. Ces textes fournissent les outils nécessaires pour prévenir et réduire efficacement les cas d'apatridie.

235. Les dispositions des instruments internationaux sont incorporées dans la législation nationale après une analyse approfondie. Par exemple, après avoir examiné dans le droit national et international les motifs justifiant l'octroi de la nationalité, le Président de la République a signé, entre 2011 et 2016, différents décrets accordant la nationalité turkmène à 6 455 personnes.

236. Par son décret du 8 décembre 2017, le Président Gourbangouly Berdymoukhamedov a accordé la nationalité turkmène à 1 690 personnes apatrides qui résidaient de manière permanente sur le territoire. Il s'agissait de représentants de 21 groupes nationaux, dont 1 165 adultes et 525 mineurs.

237. Suite à l'adhésion du Turkménistan aux instruments susmentionnés, conformément aux nouvelles normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et afin de garantir à chacun le droit de circuler librement et de quitter le pays, de nouveaux documents de voyage et d'identité biométriques ont été élaborés et approuvés pour les réfugiés et les apatrides. En outre, les éléments et moyens de protection des documents d'identité biométriques des citoyens turkmènes et des titres de séjour des ressortissants étrangers ont été modernisés.

Notes

- ¹ Данные по Кластерному обследованию по многим показателям 5 раунда (2015-2016гг.).
- ² Данные по Кластерному обследованию по многим показателям 5 раунда (2015-2016 гг.).
- ³ Данные по Кластерному обследованию по многим показателям 3 раунда (2006г.).
- ⁴ Данные по Кластерному обследованию по многим показателям 5 раунда (2015-2016 гг.).
- ⁵ Данные по Кластерному обследованию по многим показателям 5 раунда (2015-2016 гг.).
- ⁶ По данным переписи населения и жилищного фонда Туркменистана 2012 года.